

RCS : GRASSE  
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00082  
Numéro SIREN : 893 384 453  
Nom ou dénomination : TI'CAOS

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000351



## OUVERTURE OFFRE COMPTE DE DEPOT CAPITAL

### TITULAIRE

**TI'CAOS** ■ Date de création : 00-00-0000 ■ Adresse : CHEMIN DE MILLEPERTUIS CIDEX 426 06330 ROQUEFORT LES PINS  
■ Identifiant client : 016272765 ☎ non renseigné

### REPRESENTANT LEGAL

Nom de famille : **M. CHARVET OLIVIER** né le 19-04-1971 à GRENOBLE ■ Adresse : CHEMIN DE MILLEPERTUIS CIDEX 426 06330 ROQUEFORT LES PINS ■ Nationalité : FRANCAISE ■ Identifiant client : 010963802 ☎ (personnel) : 0479715799 (mobile) : 0696110201  
■ Situation de famille : Marié ■ Régime matrimonial : Séparation de biens

Contrat entre la CAISSE D'ÉPARGNE RHONE ALPES et le(s) titulaire(s) désigné(s) aux présentes en date du 20/01/2021.

### CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

#### COMPTE DE DEPOT EN CAPITAL EURO

TI'CAOS

Référence du compte : 13825 00200 08015690279 Compte tenu en Euro

#### RELEVÉ DE COMPTE MENSUEL envoyé à TI'CAOS

### MENTIONS SPECIFIQUES

#### DECLARATION ET ADHESION DU (DES) TITULAIRE (S) CONCERNANT LES SERVICES DIRECT ECUREUIL

Le(s) titulaire(s) et représentant légal s'il y a lieu, s'engage(nt) à faire un usage personnel du dispositif d'accès, par lui(eux)-même(s) ou toute personne qu'il(s) aura(en)t autorisée. Il(s) s'engage(nt) à ne pas le divulguer sauf aux personnes de leur choix dont il(s) reste(nt) responsable(s).

#### Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion de votre compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Épargne, responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès de rectification et d'opposition pour toute information à caractère personnel les concernant auprès de la Caisse d'Épargne qui gère le compte.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le titulaire a transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Le titulaire peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont recueillies aux présentes peuvent s'opposer, sans frais, à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Épargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, elles adressent un courrier à la Caisse d'Épargne. Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au tarif lent en vigueur.

#### Démarchage

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivant du code monétaire et financier, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous pouvez revenir sur votre engagement.

Conformément à l'article L. 341-16 du code monétaire et financier, ce droit de rétractation peut être exercé par dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la présente convention en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Épargne.

Le modèle de courrier suivant peut-être utilisé :

« Je soussigné .... (Nom, prénom), demeurant à .... (Adresse), déclare renoncer au contrat ..... (Références du contrat) que j'ai souscrit le ....., auprès de la Caisse d'Épargne ..... (Coordonnées de la CE et de l'agence).

Fait à .... (Lieu) le ..... (Date) et signature »



**CAISSE D'ÉPARGNE**  
RHÔNE ALPES

Agence : VOIRON BRUNERIE (3016601)

☎0485840011

Page 2/2

Le 20/01/2021 17:19:35

Document n° : 0000000071374

Offre n° 234263432

### ADHESION ET DECLARATION DU TITULAIRE

Le titulaire certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus et s'engage à informer immédiatement la CAISSE D'ÉPARGNE de toute modification dans ces renseignements.

Le titulaire reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent document et des Conditions Générales relatives au compte ainsi que les conditions et tarifs des services bancaires de la CAISSE D'ÉPARGNE. Le client déclare accepter les dispositions desdits documents.

| Cachet et signature de la CAISSE D'ÉPARGNE | Paraphes en bas des pages et signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite 'lu et approuvé'             |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Votre correspondant                        | lu et approuvé                                                                                              |
| FONTANET GILLES                            | <br>Pièce(s) d'identité : |





CAISSE D'ÉPARGNE  
RHÔNE ALPES

Agence : VOIRON BRUNERIE (3016601)

0485840011

Document n° : 0000000197091

Page 1/1

Le 21/01/2021 7:50:26

## BORDEREAU D'OPERATIONS

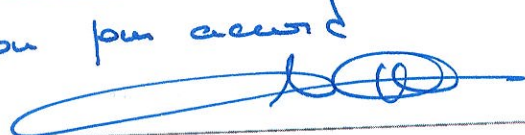
O.S.A.C.

QUARTIER ANSE A L ANE

97229 LES TROIS ILETS

Poste : OG161A20-01438  
Bureau-guichet : 3016601  
Agent : 3842548

| Opérations                         | Montant         | Solde          |
|------------------------------------|-----------------|----------------|
| VIREMENT INTERNE                   | -175 000,00 EUR | 386 586,05 EUR |
| F.L.C 13825 00200 08.7706208.69 72 |                 |                |
| VIREMENT INTERNE VIR               | 175 000,00 EUR  |                |
| CCE 13825 00200 08.0156902.79 49   |                 |                |

| Visa de contrôle                                                                  | Bon pour accord pour le(s) montant(s) ci-dessus                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | : CHARVET OLIVIER<br><i>Bon pour accord</i><br> |
|                                                                                   | Pièce(s) d'identité :                                                                                                             |

SOCIÉTÉ Par actions simplifiée devant être dénommée TI'CAOS.

Avoir son siège social à chemin de Millepertuis Cidex 426 06330 Roquefort les Pins

Et un capital social <sup>(1)</sup> de cent soixante quinze mille euros 175.000 euros

| N° d'ordre | NOM, PRÉNOM, QUALITÉ ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS         | Nombre d'actions souscrites | Montant versé |
|------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------|
| 1          | OSAC Les Trois Ilets Quartier des Loges 97229 ANSE A L'ANE | 1750                        | 175000        |
| 2          |                                                            |                             |               |
| 3          |                                                            |                             |               |
| 4          |                                                            |                             |               |
| 5          |                                                            |                             |               |
| 6          |                                                            |                             |               |
| 7          |                                                            |                             |               |
| 8          |                                                            |                             |               |
| 9          |                                                            |                             |               |
| 10         |                                                            |                             |               |
| 11         |                                                            |                             |               |
| 12         |                                                            |                             |               |
| 13         |                                                            |                             |               |
| 14         |                                                            |                             |               |
| 15         |                                                            |                             |               |
| Total      |                                                            | 1750                        | 175000        |

Le présent état est certifié exact et véritable par<sup>(2)</sup> :

Olivier Charvet président de OSAC

, fondateurs de la société.

À Voiron

, le 21/01/2021

SIGNATURES

<sup>(1)</sup> En chiffres et en lettres

<sup>(2)</sup> Prénom, nom et domicile de chacun des fondateurs

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – capital de 1 150 000 000 euros 116, cours Lafayette 69003 Lyon – 384 006 029 RCS Lyon – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760, représentée par Gilles FONTANET agissant en qualité de Responsable de l'Agence/Centre d'Affaires de BRUNERIE

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée  
devant être dénommée **TI'CAOS**

avoir son siège social à chemin de Millepertuis Cidex 426 06330 Roquefort les Pins

et avoir un capital de **175.000** EUR, divisé en 1750 actions de 100 EUR chacune.

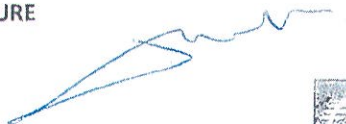
et constate :

- Que la liste des actionnaires, dressée par les fondateurs mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées,
- Que les sommes versées et déposées sur le compte n° 0 8 0 1 5 6 9 0 2 7 9 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de  
(en lettres) cent soixante quinze mille euros,  
(en chiffres) 175.000 EUR.
- Que le capital est libéré à hauteur de 100 %, soit la somme de  
(en lettres) cent soixante quinze mille euros,  
(en chiffres) 175.000 EUR.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par le Code du commerce.

À Voiron , le 21 Janvier 2021

SIGNATURE



CAISSE D'ÉPARGNE  
RHÔNE ALPES  
Agence Voiron Brunerie  
Z.I. des Blanchisseries  
38500 VOIRON  
Tél. 0821 013 877- Fax 04 76 93 29 46



# TI'CAOS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 175 000 Euros  
Dont le siège social est à ROQUEFORT LES PINS, Chemin de Millepertuis, Cidex 426  
(06330)

En cours d'immatriculation au RCS d'ANTIBES

## État des souscriptions et des versements

| N° | Actionnaire (nom, prénom, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS) | Montant de l'apport en euros | Montant libéré en euros lors de la création de la société | Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport |
|----|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| 1  | Sté O.S.A.C<br>Quartier des Loges<br>Anse à l'âne<br>97229 LES TROIS ILETS     | 175 000 €                    | 175 000 €                                                 | 1 750                                                   |
|    |                                                                                |                              |                                                           |                                                         |
|    |                                                                                |                              |                                                           |                                                         |
|    |                                                                                |                              |                                                           |                                                         |

Le présent état, qui constate la souscription de MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1 750) actions de la société TI'CAOS, ainsi que le versement de la somme de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE Euros (175 000) correspondant au montant total desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Olivier CHARVET, représentant légal de la société O.S.A.C., associée fondatrice, et en qualité de Président.

Fait à *RS LP*  
Le *24.01.2021*

Po/la Présidence  
**Monsieur Olivier CHARVET**



# TI'CAOS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 175 000 Euros  
Siège social : Chemin de Millepertuis – Cidex 426 – 06330 ROQUEFORT LES PINS

\*\*\*\*\*

## STATUTS

\*\*\*\*\*

### LA SOUSSIGNEE :

#### **- La société O.S.A.C,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €,  
Dont le siège social est à LES TROIS ILETS, Quartier des Loges, Anse à l'âne (97229),  
Immatriculée au RCS de FORT DE FRANCE sous le n° 483 712 634,

Représentée à la signature des présentes par son Président, Monsieur Olivier CHARVET, spécialement habilité à la signature des présentes en vertu d'une Assemblée Générale en date du 12 janvier 2021,

**A ETABLI LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.**

### **Article premier - FORME**

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.



Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

## **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La prise de participations et de tous intérêts dans toutes sociétés, entreprises et affaires,
- La fourniture de prestations de toutes natures permettant d'assurer la gestion notamment administrative, comptable, commerciale et financière, ainsi que la gestion du personnel des sociétés dans lesquelles la société a des participations,

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

## **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la société est :

**"TI'CAOS"**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro SIREN et RCS du lieu du siège de la société.

## **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à ROQUEFORT LES PINS, Chemin de Millepertuis, Cidex 426 (06330).

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée. Cette durée étant la durée maximum fixée par la loi.

#### **Article 6 - APPORTS**

A la constitution de la société, l'associée unique, soussignée, a apporté une somme de :

- CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (175 000) Euros  
Ci..... 175 000 Euros

Soit la somme totale de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (175 000) Euros, correspondant à MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1 750) actions au nominal de CENT (100) Euros, qui ont été souscrites et entièrement libérées.

La somme totale versée, soit CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (175 000) Euros a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES..., ainsi que l'atteste le certificat établi le... 21 JANVIER 2001..., n° compte. 08015690229 et ainsi qu'il en résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (175 000) Euros et divisé en MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1 750) actions de CENT (100) Euros chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité.

#### **Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décisions collectives des associés.

#### **Article 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action en l'absence de catégories d'actions, donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui peut, à l'unanimité des droits de vote, décider d'une répartition non proportionnelle des dividendes distribués sans toutefois priver totalement une partie des associés de leur droit.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **Article 11 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

*ce*



L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

## **Article 12 – DROIT DE PREEMPTION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

1. En cas de pluralité d'associés, toutes les transmissions d'actions, quel qu'en soit le mode, même entre associés sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions au présent article.

2. L'associé sortant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, son projet de transmission en indiquant :

- le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix de transmission,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception, ou de remise en main propre, de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la transmission est projetée, l'associé sortant pourra réaliser librement ladite transmission.

L'associé sortant devra, toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de transmission visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé à l'alinéa 3, et avant celle du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé sortant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la transmission est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.



Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la transmission est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé sortant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé sortant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la transmission doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé sortant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

### **Article 13 – AGREMENT**

Les actions de la société ne peuvent être transmises, à titre onéreux, y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de plus de la moitié des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de transmission, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au sortant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'associé sortant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé sortant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé sortant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du sortant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de transfert des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 14 – NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS**

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des articles 11 à 13 ci-dessus sont nulles.

#### **Article 15 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société ou non.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

**Le premier Président de la société est Monsieur Olivier CHARVET**, demeurant à ROQUEFORT LES PINS, Chemin de Millepertuis, Cidex 426 (06330), nommée pour une durée illimitée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés 1 mois à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'Article 19.2 des présents statuts.

Le Président fixe librement sa rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société,



dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### **Article 16 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **Article 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

#### **Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

#### **Article 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

##### **19.1 Décisions de l'associé unique :**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du Président,



- Nomination des commissaires aux comptes,
- Transfert du siège social,
- Dissolution de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Toutes autres modifications statutaires,
- Agrément d'un nouvel associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

## **19.2 Décisions collectives des associés**

**Si la société comporte plusieurs associés**, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

### Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire celles relatives à **l'adoption ou à la modification de clauses statutaires** se rapportant à :

- L'inaliénabilité temporaire des actions,
- La clause d'agrément,
- L'exclusion d'un associé,
- L'augmentation des engagements d'un associé,
- La transformation de la société en SNC,
- Le changement de nationalité de la société,
- Répartition des dividendes non proportionnelle à la quotité du capital détenu par les associés.

### Décisions prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination et révocation du Directeur Général,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Cession du fonds de commerce,
- Transfert du siège social hors ressort,

### Décisions prises à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital

- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,

*al*



- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Octroi de toutes options et autres droits et valeurs mobilières sur le capital,
- L'exclusion d'un associé,
- Prise de participation dans toute société ou personne morale.

Toute autre décision nécessitant une décision collective des associés et n'entrant pas dans les cas mentionnés ci-dessus, sera adoptée à la majorité simple.

Les décisions ne nécessitant pas une décision collective relèvent de la compétence du Président.

Toute assemblée générale est convoquée par le président.

Toutefois, tout associé peut, à tout moment, demander au Président, par LR + AR, de convoquer une assemblée générale sur une question déterminée. Si le Président s'oppose à sa demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'Assemblée générale.

La convocation est faite par tous moyens, quinze jours avant la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.



Tout associé a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer par un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

#### **Article 20 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2021.

#### **Article 21 – COMPTES ANNUELS**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.



L'associé unique ou les associés par voie de décision collective approuvent les comptes annuels, après, le cas échéant, rapport de commissaire aux comptes, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique est le Président de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société dont l'associé unique personne physique est le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

## **Article 22– AFFECTATION DU RESULTAT**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## **Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.



Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 24 – ENGAGEMENT DES ASSOCIES**

En cas de pluralité des associés, ceux-ci s'interdisent de créer ou d'exploiter une société dont l'objet social est similaire en tout ou en partie à celui objet des présents statuts et de s'intéresser, directement ou indirectement, par eux-mêmes ou par toute personne ou société interposée, soit à titre d'exploitant, soit à titre d'associé, même commanditaire, à toute société similaire en tout ou en partie à celle objet des présentes ou susceptible simplement de lui faire concurrence, sous peine d'exclusion.

#### **Article 25 – EXCLUSION**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis,
- mésentente durable entre associés,
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société,
- manquements d'un associé à ses obligations,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- violation d'une disposition statutaire,
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

*α*



La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiquées au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption....).

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

## **Article 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes,



concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**Article 27 – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à *Rogues* *le 29.01.2021*  
Le *29.01.2021*

En deux (2) originaux

Le représentant de l'Associée unique et Président  
**Monsieur Olivier CHARVET**

